

RECONDITIONNEMENT EN EHPAD : pas de risque excessif

Aucun texte n'interdit ni n'autorise expressément le reconditionnement pour les EHPAD, rappelle Sophie Homburg, avocate (cabinet Courtois Lebel). La position du Conseil National de l'Ordre a évolué en ne l'interdisant pas mais en le conditionnant à certaines précautions (traçabilité, libre choix du pharmacien, communication de la notice, suivi de la dispensation). »

Sachant que la ministre de la Santé a promis un texte le légalisant formellement. Un jugement de la cour d'appel de Rouen, en mai 2008, considérait que la préparation des doses à administrer (PDA) constitue un délit car il s'agirait d'un acte de fabrication ! Certains avocats voient cependant dans le montant de l'amende infligée au pharmacien (3 750 €) un encouragement à faire de la PDA au regard du CA généré. A condition de ne pas prendre de risque et de le faire correctement, c'est-à-dire selon les recommandations ordinales. Certes, Rouen n'est pas la France, mais il s'agit tout de même de la correctionnelle !...

Mais alors, quid de la responsabilité du pharmacien en cas de défectuosité ?

En octobre 2008, les Professeurs Patrick Fallet (Paris-Sud) et Jérôme Peigné (Paris-Descartes) écrivaient dans la Gazette du palais que déconditionner et reconditionner « assimile déjà les pharmaciens à des producteurs [...]. Et il n'est pas sûr que leurs polices d'assurance l'aient pris en compte ». Mais Anne Laude, de l'Institut Droit et santé, fait une analyse différente : « Même s'il touche au blister, le pharmacien ne devient pas pour autant producteur. En revanche, il pourrait voir sa responsabilité engagée pour faute en cas d'erreur dans la PDA. » « Si c'est le reconditionnement qui est en cause, il est évident que c'est le pharmacien qui prendra, analyse Gisèle Mor, avocate spécialisée dans la santé. Quant à la non-communication de la notice par le pharmacien, c'est une brèche dans laquelle je m'engouffrerais en tant qu'avocat. » En cas de problème au moment de l'administration, « peut être l'avocat cherchera-t-il une double responsabilité pour avoir quelqu'un de solvable, mais le juge cherchera, lui, la responsabilité de celui qui a réalisé l'acte : ici l'infirmière, donc son employeur, l'EHPAD », explique Anne Laude.

Le Moniteur des pharmacies – n°2769 – 7 mars 2009